

## CONCOURS

Arrêté du Secrétaire d'Etat au Commerce et à l'Industrie du 18 mars 1958 (26 chaabane 1377), complétant l'arrêté du 13 mai 1952 (18 chaabane 1371), fixant le règlement et le programme du concours pour l'admission à l'emploi d'Inspecteur de la Répression des Fraudes.

Le Secrétaire d'Etat au Commerce et à l'Industrie,

Vu l'arrêté du 13 mai 1952 (18 chaabane 1371), fixant le règlement et le programme du concours pour l'admission à l'emploi d'Inspecteur de la Répression des Fraudes,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3, 4<sup>e</sup> de l'arrêté du 13 mai 1952 (18 chaabane 1371) est complété par les dispositions suivantes :

« Pourront de même être admis à concourir les candidats de nationalité tunisienne titulaires du diplôme d'ingénieur technique d'agriculture ».

Tunis, le 18 mars 1958.

*Le Secrétaire d'Etat au Commerce  
et à l'Industrie,*

AZEDINE ABBASSI.

VU :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,*

BAHI LADGHAM.

## MADRAGUES

Arrêté du Secrétaire d'Etat au Commerce et à l'Industrie du 18 mars 1958 (26 chaabane 1377), relatif à la protection des madragues pour la campagne de 1958.

Le Secrétaire d'Etat au Commerce et à l'Industrie,

Vu le décret du 26 juillet 1951 (21 chaoual 1370), sur la police de la pêche maritime;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1951 (21 safar 1371) et notamment les articles 30, 31 et 32 relatifs à la zone de protection des madragues et du balisage de cette zone,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Sont interdites, du 15 avril au 31 juillet 1958, aux abords des thonnaires de Sidi-Daoud, Ras-El-Ahmar, Kuriat et Monastir.

A. — Les pêches au chalut, au feu, aux filets tournants et coulissants dans la zone limitée : à terre par la côte, latéralement par deux lignes parallèles à la queue de terre des madragues et situées respectivement à 10 milles en amont (W) et à 2 milles en aval (E) des madragues, au large par une ligne normale aux deux précédentes et située à 2 milles au large du corps avancé des madragues.

B. — Les autres pêches dans la zone limitée à terre par la côte, latéralement par deux lignes parallèles à la queue de terre de la madrague et situées respectivement à 4.000 milles en amont (W) et à un mille en aval (E) des madragues, au large par une ligne normale aux deux précédentes et située à 500 mètres au large du corps avancé des madragues.

ART. 2. — Le balisage des filets des madragues et des zones de protection sera mis en place par la société exploitante dans les conditions fixées par les articles 31 et 32 de l'arrêté susvisé du 12 novembre 1951 (21 safar 1371).

Tunis, le 18 mars 1958.

*Le Secrétaire d'Etat au Commerce  
et à l'Industrie,*

AZEDINE ABBASSI.

VU :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,*

BAHI LADGHAM.

## SECRETARIAT D'ETAT A L'AGRICULTURE

G. O. V. P. F.

Décret n° 58-69 du 22 mars 1958 (1<sup>er</sup> ramadan 1377), relatif à l'administration provisoire du Groupement Obligatoire des Viticulteurs et Producteurs de Fruits.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 21 mai 1942 (6 djoumada I 1361), portant création du Groupement Obligatoire des Viticulteurs et Producteurs de Fruits et notamment son article 6, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat aux Finances, au Commerce et à l'Industrie et à l'Agriculture,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — A titre transitoire et jusqu'à réorganisation du Groupement Obligatoire des Viticulteurs et Producteurs de Fruits, celui-ci sera administré par un bureau de onze membres désignés par décision du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture.

Ce bureau se compose de :

- Un président;
- Deux vice-présidents;
- Un secrétaire général;
- Un trésorier;
- Six membres.

Un Commissaire du Gouvernement désigné par la même décision est adjoint au bureau à titre de conseiller technique.

ART. 2. — Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 22 mars 1958 (1<sup>er</sup> ramadan 1377).

*Pr le Président de la République Tunisienne*

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,  
et par délégation,*

BAHI LADGHAM.

## OFFICE DU VIN

Décret n° 58-70 du 22 mars 1958 (1<sup>er</sup> ramadan 1377), relatif à l'administration provisoire de l'Office du Vin.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 30 juillet 1927 (30 moharem 1346), instituant un Office du Vin et approuvant les statuts de cet Office, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié;

Vu la loi n° 57-45 du 9 octobre 1957 (14 rabia I 1377), portant suppression des Chambres économiques;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat aux Finances, au Commerce et à l'Industrie et à l'Agriculture,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — A titre transitoire et jusqu'à réorganisation de l'Office du Vin, celui-ci sera administré par un bureau de dix membres désignés par décision conjointe du Secrétaire d'Etat aux Finances, du Secrétaire d'Etat au Commerce et à l'Industrie et du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture.

ART. 2. — Le Secrétaire d'Etat aux Finances, le Secrétaire d'Etat au Commerce et à l'Industrie et le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 22 mars 1958 (1<sup>er</sup> ramadan 1377).

*P. Le Président de la République Tunisienne :*

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence  
et par délégation,*

BAHI LADGHAM.